



LE GOUVERNEUR  
DE LA PROVINCE DE NAMUR

## ARRÊTÉ DE POLICE

**Le Gouverneur de la Province de Namur,**

Vu la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et en particulier son article 5, §1er, e) ;

Vu la déclaration de l'OMS de l'état d'urgence de santé publique de portée internationale (USPPI) en date du 30 janvier 2020 ;

Vu la loi provinciale du 30 avril 1836 et en particulier son article 128 ;

Vu la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, telle que modifiée, et particulièrement ses articles 4 et 11 ;

Vu la loi du 6 mars 1818 relative aux peines à infliger pour les contraventions aux mesures générales d'administration intérieure, ainsi que les peines qui pourront être statuées par les règlements des autorités provinciales ou communales ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Vu l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national et en particulier son article 28 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2020 portant le déclenchement de la phase fédérale concernant la coordination et la gestion de la crise coronavirus COVID-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 tel que modifié pour la dernière fois le 12 janvier 2021 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 en particulier son article 27 ;

Vu son arrêté du 24 octobre 2020, prolongé par arrêté du 18 novembre, en vertu duquel il est, en province de Namur, interdit de se trouver sur la voie publique ou dans les espaces publics entre 22h00 et 06h00 sauf pour les déplacements définis dans ce même arrêté ;

Vu son arrêté du 11 décembre 2020 en vertu duquel l'interdiction précitée de se trouver sur la voie publique est d'application jusqu'au 15 janvier 2021 inclus ;

Vu le rapport d'évaluation de la situation épidémiologique - RAG du 6 janvier 2021 ;

Considérant que le Comité de concertation réuni le 8 janvier 2021 a réalisé une évaluation intermédiaire et confirmé les règles en vigueur dont le maintien du « couvre-feu » national entre 00h00 et 05h00 ;

Considérant le communiqué qui a suivi sa réunion dans lequel « le Comité de concertation note que le nombre de contaminations diminue lentement. Malgré cette tendance générale à la baisse, le taux de reproduction est à nouveau en légère hausse ( $R_t = 1,004$ ). Le taux d'occupation en soins intensifs se maintient également à un niveau élevé » ;

Considérant que ce même communiqué rapporte que « selon le Comité de concertation, il est toutefois encore trop tôt pour évaluer l'impact éventuel des retours de voyages, des fêtes de fin d'année et de la réouverture des écoles » ;

Considérant que les mises à jour du rapport épidémiologique postérieures au Comité de concertation du 8 janvier indiquent une augmentation du nombre de cas de Covid19 ;

Considérant que l'augmentation du nombre de cas entre la période du 26 décembre 2020 au 1<sup>er</sup> janvier 2021 et entre celle du 2 janvier au 8 janvier 2021 est en province de Namur (+33%) plus élevée que la moyenne nationale (+27%) ;

Considérant l'urgence qui demeure à limiter les activités afin de diminuer les risques et d'éviter ainsi l'engorgement des hôpitaux, en particulier des services de soins intensifs et les conséquences potentiellement vitales de cet engorgement sur la continuité des soins non-COVID ;

Considérant qu'il y a lieu de maintenir des mesures proportionnées qui visent à réduire les possibilités et risques de rassemblements non-essentiels de personnes, les situations de potentielle promiscuité et de mixité intergénérationnelle ;

Considérant la demande du Ministre-Président de la Wallonie de prolonger au sein de celle-ci la plage horaire du couvre-feu (de 22h à 6h) jusqu'au 15 février 2021 ;

Considérant que la situation propre à la province de Namur justifie le maintien de mesures plus strictes que celles imposées par le fédéral en ce qui concerne les heures du couvre-feu notamment ;

ARRÊTE :

Article 1er – Il est interdit de se trouver sur la voie publique ou dans les espaces publics entre 22h00 et 06h00 sauf pour les déplacements :

- motivés pour raisons médicales urgentes (en ce compris pour les urgences vétérinaires) ;
- motivés par une situation de violences conjugales ou intrafamiliales ;
- destinés à fournir l'assistance et les soins aux personnes âgées, aux mineurs, aux personnes en situation d'handicap et aux personnes vulnérables ;
- professionnels ou dans le cadre de stages en ce compris le trajet domicile-lieu de travail ;

Sauf raison médicale urgente, le motif de la présence ou du déplacement sur la voie publique ou dans l'espace public est justifié à la première demande des services de police.

Les personnes se trouvant dans un cas de force majeure ne sont pas tenues par les dispositions du présent arrêté prévoyant cette interdiction.

Article 2 - Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la province de Namur du 16 janvier 2021 jusqu'au 15 février 2021 inclus ;

Article 3 - Les autorités communales et les services de police sont chargés de faire appliquer le présent arrêté ;

Article 4 - Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées des peines prévues à l'article 1er de la loi du 6 mars 1818, modifiée par les lois du 5 juin 1934 et du 14 juin 1963 concernant les contraventions aux règlements administratifs en ce qui concerne les heures du couvre-feu qui ne sont pas celles instaurées par l'article 14 de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 tel que modifié ;

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié par courriel :

1° Pour disposition

- a) À l'ensemble des Bourgmestres de la province de Namur chargés de l'afficher sans délai aux endroits habituellement réservés aux notifications officielles ;
- b) À l'ensemble des Zones de police de la province de Namur ;

- c) À Monsieur le Directeur coordinateur administratif de l'arrondissement judiciaire de Namur ;
- d) À Monsieur le Procureur général de Liège ;
- e) À Monsieur le Procureur du Roi de Namur.

2° Pour information

- a) À Monsieur le Premier Ministre ;
- b) À Madame la Ministre de l'Intérieur ;
- c) À Monsieur le Ministre fédéral de la Santé publique ;
- d) À Monsieur le Ministre-Président de la Wallonie ;
- e) À Monsieur le Ministre-Président de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- f) À Monsieur le Ministre régional des Pouvoirs Locaux ;
- g) À Madame la Ministre régionale de la Santé ;
- h) Au Centre de crise national ;
- i) Au Centre régional de crise ;
- j) Au Collège provincial de la province de Namur, chargé de la publier dans le Bulletin provincial.

Fait à Namur, le 13 janvier 2021

Le Gouverneur,

D. MATHEN



  
Marie MUSELLE  
Gouverneur ffons

Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête, auprès du Conseil d'Etat, sis au 33, rue de la Science, à 1040 Bruxelles ou électroniquement via le site : <https://eproadmni.raadvst-consetat.be/>, dans un délai de 60 jours à compter de la publication du présent arrêté, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973.